



**PRÉFÈTE  
DU LOT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# **OBLIGATIONS LÉGALES DE DÉBROUSSAILLEMENT (OLD)**

## **FORMATION DES ÉLUS**

**– 10 MAI 2023 –**

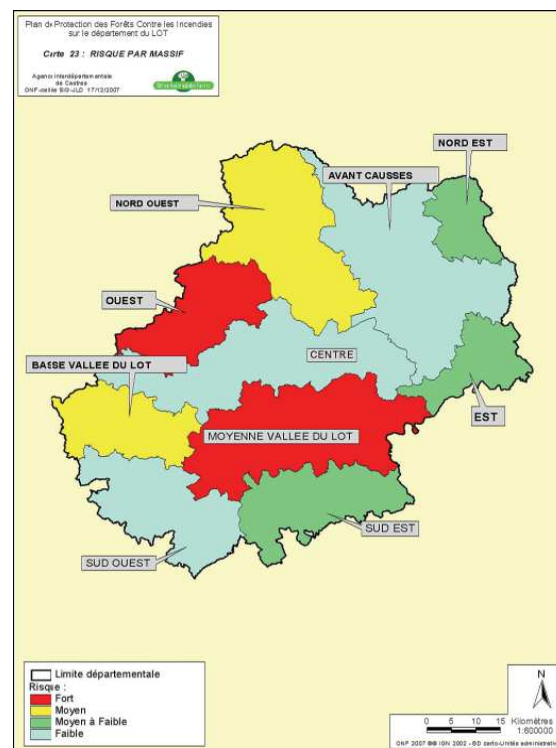
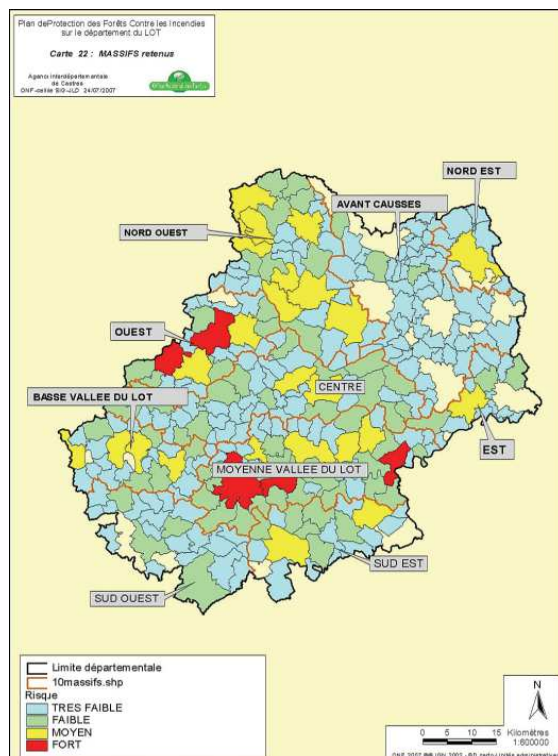
**– 23 MAI 2023 –**

# Le PDPFCI 2015- 2025

Le code forestier classe le département du lot comme réputé particulièrement exposé au risque incendies des bois et forêts

→ élaboration du PDPFCI 2015-2025

→ évaluation du niveau de risque par massif



# Le PDPFCI 2015- 2025

## 7 fiches « actions » 6 de prévention et 1 de surveillance

**Action P 1 : Informer les intervenants et usagers des milieux naturels, les élus et les habitants pour réduire les départs de feux**

**Action P 2 : Préciser la nature des feux**

**Action P 3 : Créer un système d'information géographique sur les équipements de prévention**

**Action P 4 : Gérer ce système d'information géographique**

**Action P 5 : Poursuivre la politique de reconquête des espaces embroussaillés dans les massifs à risque ou aléa les plus élevés**

**Action P 6 : Élaborer des plans de massifs pour la protection des forêts contre les incendies sur les massifs à risque les plus élevés**

**Action S 1 : Développer la surveillance « passive » et les contrôles**

# L'arrêté préfectoral du 5 juillet 2012

- ✓ **obligations légales de débroussaillage** (titre I) - OLD
- ✓ **période sensible** (titre II)
  - 15 juin au 15 septembre ou plus selon conditions météo
- ✓ **brûlage des végétaux et déchets végétaux** (titre III)
  - interdit pour les parcs et jardins particuliers ou collectivités
  - possible pour certaines activités (hors période sensible) sous conditions
  - quelques cas particuliers en dérogation
- ✓ **feux sur les chantiers** (titre IV)
  - interdits sauf bois infestés par xylophages
- ✓ **feux de cuisson et de loisirs** (titre V)
  - possibles sous conditions pour les feux en espace privé
  - sur autorisation du maire pour les feux publics
- ✓ **spectacles pyrotechniques** (titre VI)
  - sur autorisation du maire
- ✓ **Annexe** : imprimé dérogation ou autorisation municipale

# Obligations légales de débroussaillage (OLD) et réglementation



# Les bases réglementaires

## Textes nationaux:

- Code forestier (livre I, titre III)
- Instruction technique DGPSDFCB /2019-122 du \_ février 2019

## Texte départemental :

- l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2012

## Déclinaison technique :

- guide technique OLD

# Pourquoi débroussailler

## En France et dans le Lot

Contexte général d'augmentation du risque incendie

→ Le changement climatique, la déprise agricole et l'étalement urbain sont responsables d'une augmentation du risque de feu de forêt en France.

### Rappel général : Article 1 de l'arrêté du 5 juillet 2012

→ déficit d'entretien des bois, forêts, plantations, reboisements et landes aggrave considérablement les risques d'incendies

→ demande aux propriétaires de ces terrains (ou ayants droits) de limiter toute accumulation excessive de matière combustible en assurant un entretien régulier de la végétation par tous moyens appropriés

# Les quatre enjeux des OLD

## Les OLD permettent de :

- limiter la propagation d'un feu « domestique » vers les espaces naturels
- protéger les bâtis, chantiers, aménagements... lors d'un incendie
- ne pas concentrer les moyens de lutte sur les bâtis, aménagements....  
donc de les déployer plus efficacement pour limiter la propagation du feu
- sécuriser les interventions des sapeurs pompiers



# Définition du débroussaillage

## Niveau national → Article L.131-10 du code forestier :

Opérations de réduction des combustibles végétaux de toute nature dans le but de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies

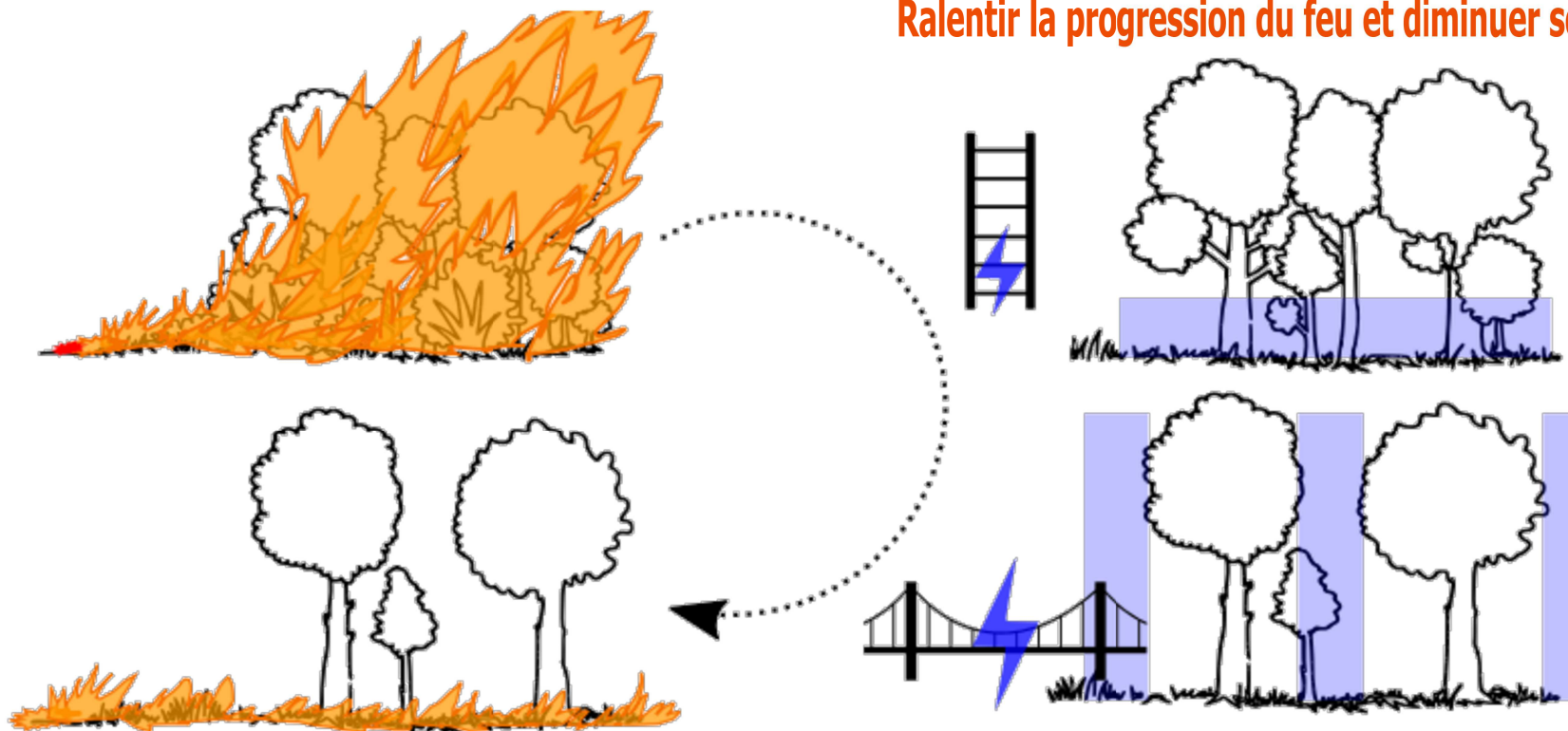
Ces opérations assurent une rupture suffisante de la continuité du couvert végétal. Elles peuvent comprendre l'élagage des sujets maintenus et l'élimination des rémanents de coupes.

## Dans le Lot → Arrêté préfectoral du 5 juillet 2012 (article 2):

- reprend cette définition

- Précise : Il s'agit donc de couper les broussailles, les arbustes et les branches basses (jusqu'à 1,5 mètres au moins) et d'éliminer les produits issus de ces coupes afin d'interrompre la continuité verticale et horizontale de la végétation

## En pratique :

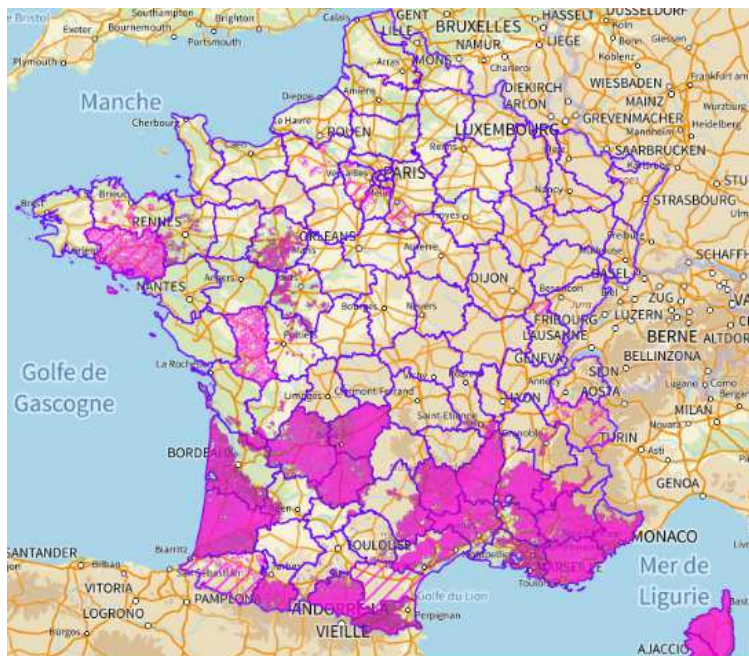


**Créer une discontinuité verticale pour  
Ralentir la progression du feu et diminuer son intensité**

**Créer une discontinuité horizontale pour  
protéger la forêt et faciliter le travail des pompiers**

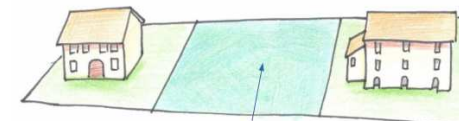
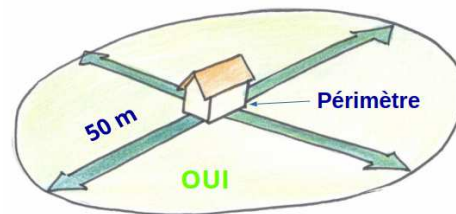
# Où débroussailler dans le cadre des OLD

**Dans le Lot :**  
toutes les communes sont concernées

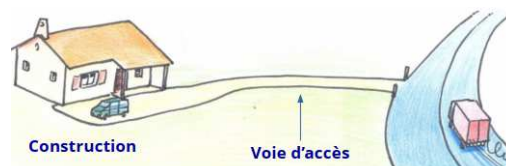




**Les OLD sont liées à l'occupation du sol**



En « zone U », une parcelle non construite  
doit aussi être débrousaillée



# Où débroussailler dans le cadre des OLD

## Article 3 de l'arrêté du 5 juillet 2012

→ Débroussaillage obligatoire dans les zones ci-dessous lorsqu'elles sont situées à moins de 200 mètres de terrains en nature de bois, forêts, plantations, reboisements, landes ou friches :

- Abords de construction, chantiers, travaux et installations de toute nature : débroussaillage sur une profondeur de 50 mètres et sur 10 mètres de part et d'autre des voies d'accès privées y donnant accès
- Terrains situés en zones urbaines et zones d'urbanisation diffuse
- Terrains servant d'assiette aux ZAC, lotissements et associations foncières urbaines
- Terrains de camping , terrains aménagés pour l'hébergement touristique, terrains où sont implantés des caravanes, résidences mobiles de loisir et habitations légères de loisir, terrains aménagés pour des caravanes d'habitat permanent + autour des emplacements situés en périphérie sur une profondeur de 50 m
- Terrains délimités au sein des plans de prévention des risques naturels (PPRN)

# Où débroussailler dans le cadre des OLD

## Article 4 de l'arrêté du 5 juillet 2012

### Voies ouvertes à la circulation publique :

→ dans la traversée des bois et dans les zones situées à moins de 200 m de terrains en nature de bois, forêts, plantations, reboisements, landes ou friches

→ débroussaillage des bas côtés jusqu'aux limites des fossés et talus

### Voies ferrées :

→ sur les zones d'emprise situées à moins de 20 m de terrains en nature de bois, forêts, plantations, reboisements, landes ou friches

→ débroussaillage d'une bande de 6 m à partir du bord extérieur de la voie

# Comment débroussailler dans le cadre des OLD

Les OLD ne sont ni un défrichage ni une coupe rase

Le débroussaillage ne se limite pas seulement à éliminer la broussaille,  
Il peut consister à :

Débroussailler



Mettre à distance  
les arbres



Élaguer

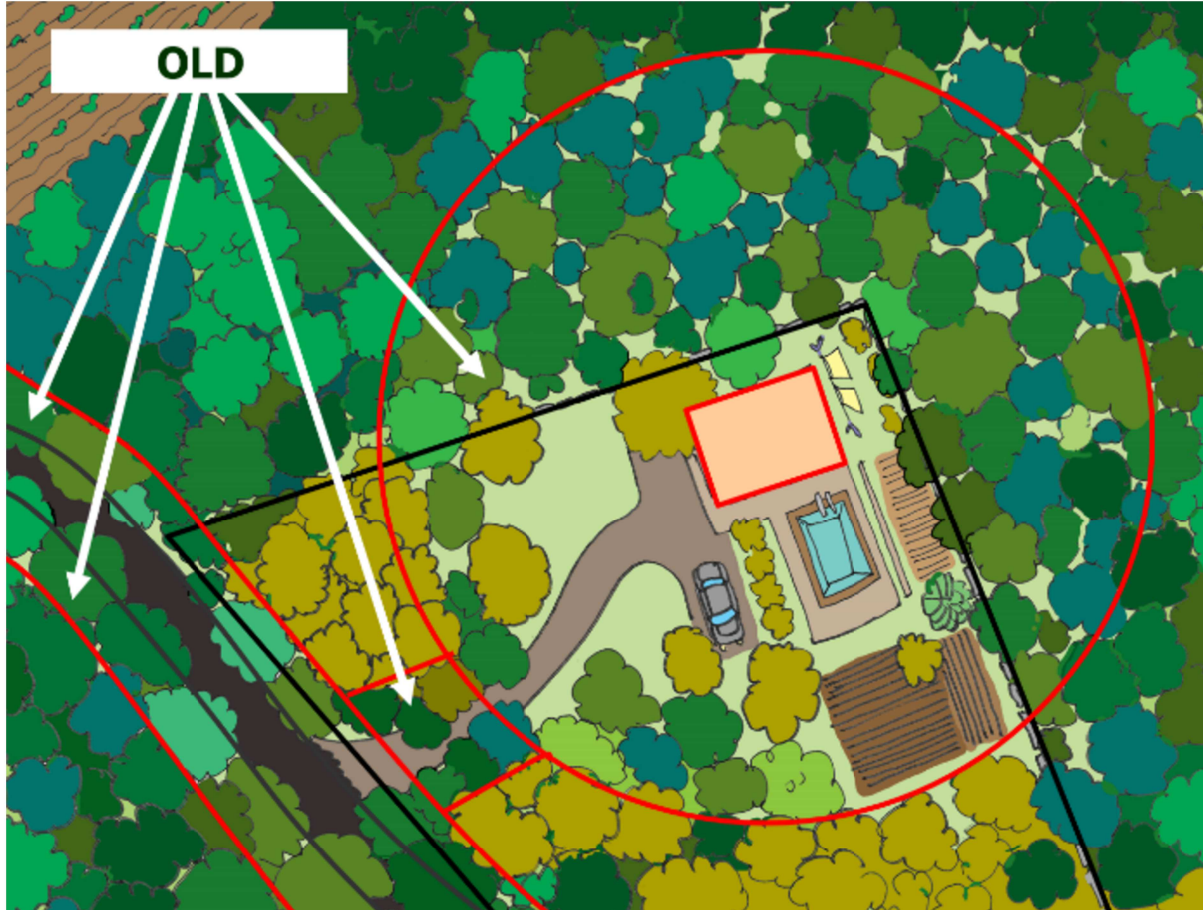
Éliminer les  
végétaux morts





**PRÉFÈTE  
DU LOT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*





**PRÉFÈTE  
DU LOT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*





# Où débroussailler dans le cadre des OLD ?

## zonages spécifiques

**PLU** : si dispositions de protection susceptibles de concerner les OLD, ces dispositions à respecter, dans la limite du code forestier

**sites inscrits** : A l'intérieur d'un site classé, les OLD sont soumises à autorisation spéciale, sauf si elles ne comportent pas d'abattage d'arbres de haute tige

**sites classés** : A l'intérieur d'un site inscrit, les OLD sont soumises à déclaration préalable, sauf si elles ne comportent pas d'abattage d'arbres de haute tige

**EBC** : OLD sont soumises à déclaration préalable au titre du code de l'urbanisme (sauf exception. L'AP OLD peut dispenser de cette obligation (pas le cas à ce jour dans le Lot)

**PNR** : L'existence d'un PNR n'implique en général aucune procédure particulière à respecter pour la réalisation des OLD.

**ENS** : aucune procédure particulière n'est à respecter, mais certaines précautions peuvent être demandées dans le cadre du droit de propriété.

**Natura 2000** : OLD non concernées par les mesures de protection des espèces et habitats d'intérêt communautaire et non sont pas soumises à évaluation des incidences au titre de Natura 2000. A adapter éventuellement aux objectifs du site concerné, dans la limite du code forestier

---

# Débroussailler dans le cadre des OLD

## Quelques pistes de réflexion pour améliorer la réglementation sur les OLD dans le Lot :

- Compléter la liste des infrastructures linéaires (lignes électriques aériennes,...) et prendre au minimum en compte le gabarit de sécurité des véhicules d'intervention pour les routes (+ Définir les voies stratégiques par arrêté spécifique)
- Mentionner explicitement certaines installations (ex : photovoltaïque, aires de stationnement aménagées, carrières,...) au-delà de la mention générique « installations de toute nature »
- Préciser certaines distances, par exemple : toitures/houppiers des arbres, constructions/haies,.....
- Prévoir la possibilité d'intégration d'objectifs paysagers ou environnementaux, de moduler l'intensité, d'apporter des précisions dans les secteurs sensibles,....

## Vos Suggestions ?

# Qui met en œuvre les OLD ?

## Responsabilité par ordre de priorité :

→ le propriétaire du bien à protéger sur son fond propre

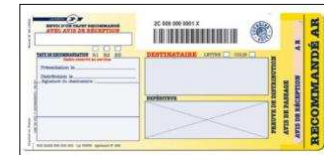
→ le propriétaire du bien à protéger sur le(s) fond(s) voisin(s), si ce dernier n'est pas soumis à OLD du fait de ses propres biens à protéger :

\* le propriétaire du fond voisin ne peut s'opposer aux travaux ;

\* une autorisation de pénétration et réalisation des travaux est cependant nécessaire : courrier en RAR – réponse sous 1 mois

\* en cas de refus, la charge du débroussaillage s'inverse.

Il faut alors en informer le maire

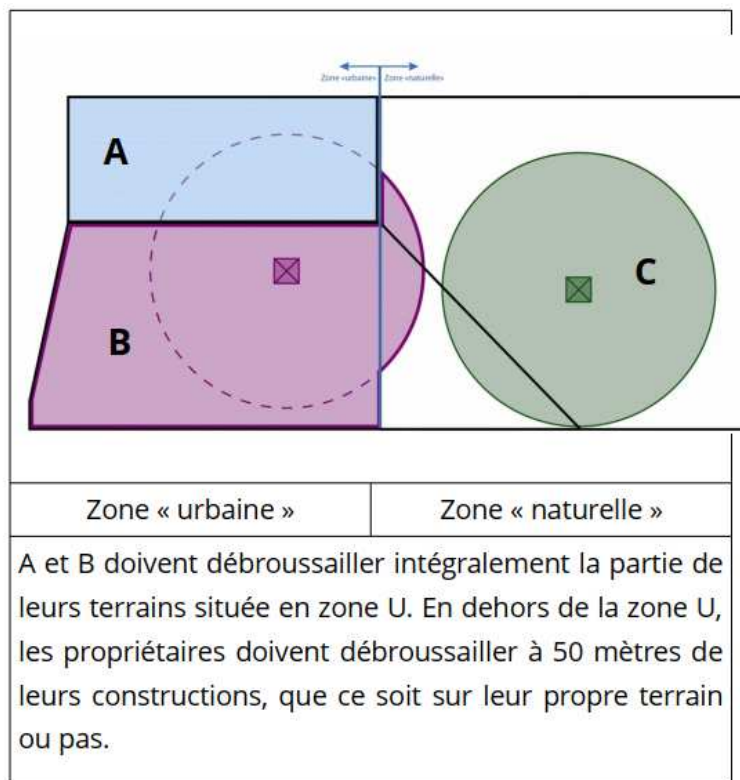


→ l'obligataire dont le bien à protéger est le plus proche de la limite de propriété du fond voisin

→ lorsque les OLD des grands linéaires se superposent à d'autres OLD, ce sont les premières qui prévalent

# Des cas les plus simples aux cas les plus compliqués

## 2 Schémas de principe général



# Quand mettre en œuvre les OLD ?

**Chaque année, adopter le bon calendrier**

**Automne – hiver (d’octobre à février) :**

→ débroussailler : coupe des arbustes, des branches et des arbres

**Progressivement jusqu’en mars-avril :**

→ valoriser autant que possible les produits qui en sont issus

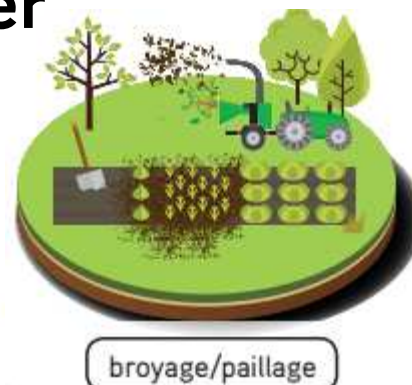
**Printemps, selon le besoin :**

→ entretenir pour limiter la repousse de la basse végétation (herbe, broussailles)

# Une valorisation à rechercher

- pour les « petits »  
volumes

- pour les gros  
volumes



→ organiser une  
valorisation en bois  
énergie

# Qui s'assure de la mise en œuvre les OLD ?

## Responsabilité du maire :

- est chargé de la mise en place des OLD pour les biens de sa commune
- est chargé du contrôle des OLD des propriétaires de sa commune et le cas échéant chargé de les faire réaliser
- *détails dans intervention COFOR à suivre*

## Rôle de l'ONF (via une MIG DFCI) :

- accompagne la prévention et l'information générale « feux de forêt » dont OLD
- assure des missions de surveillance et de contrôles (risque feu et OLD)

## Rôle du préfet de département:

- pilote le PDPFCI et donc les OLD
- prend les arrêtés préfectoraux afférents
- participe à l'accompagnement
- contrôle des OLD des infrastructures linéaires et en complément les OLD ponctuelles

# Autres textes - débroussaillage

## Code rural :

→ **article L.151-36** : Les départements, les communes ainsi que les groupements de ces collectivités et les syndicats mixtes créés en application de l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales peuvent prescrire ou exécuter les travaux entrant dans les catégories ci-dessous définies, lorsqu'ils présentent, du point de vue agricole ou forestier, un caractère d'intérêt général ou d'urgence :

1° ....., défense contre les incendies .....

## Code des assurances :

→ **article L. 122-8** : Dans le cas où les dommages garantis par un contrat d'assurance procèdent d'un incendie de forêt, l'assureur peut, s'il est établi que l'assuré ne s'est pas conformé aux obligations découlant des articles L131-4, L131-8, L131-12, L131-14 à L131-18, L134-4 à L134-12, L135-2, L162-2, L163-4 à L163-6 du nouveau code forestier, pratiquer, en sus des franchises prévues le cas échéant au contrat, une franchise supplémentaire d'un montant maximum de 5 000 euros.

## Code général des collectivités territoriales: (hors old)

→ **article L. 2213-25** : Faute pour le propriétaire ou ses ayants droit d'**entretenir un terrain** non bâti ou une partie de terrain non bâtie situé à l'intérieur d'une zone d'habitation ou à une distance maximum de 50 mètres des habitations, dépendances, chantiers, ateliers ou usines lui appartenant, **le maire peut**, pour des **motifs d'environnement**, lui notifier par arrêté l'**obligation d'exécuter**, à ses frais, les **travaux de remise en état** de ce terrain après mise en demeure.

..... travaux de remise en état du terrain ou de la partie de terrain prescrits n'ont pas été effectués, le maire peut faire **procéder d'office à leur exécution** aux frais du propriétaire ou de ses ayants droit.....



# la documentation du gouvernement

## Liens internet :

<https://agriculture.gouv.fr/prevenir-et-lutter-contre-les-incendies-de-foret>

<https://www.ecologie.gouv.fr/feux-foret-et-vegetation>

<https://www.feux-foret.gouv.fr>

- guide technique OLD
- espace pour les élus (Webinaire du 15 mars 2023)
- courriers types
- kits de communication



# PRÉFÈTE DU LOT

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## MERCI DE VOTRE ATTENTION